

Synthèse sur les primes de la Région wallonne pour l'installation d'une pompe à chaleur *

(D'application à partir du 1^{er} mai 2010)

Type de bâtiment ?	Date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme ?	Prime PAC	Conditions	Montant (€)
Maison unifamiliale et appartement	postérieure au 30 avril 2010	Il n'y pas de prime spécifique pour une PAC. Une prime est cependant octroyée pour la construction d'un logement	voir tableau A	voir tableau A
	antérieure au 30 avril 2010	PAC ECS	voir tableau B	750 €
		PAC chauffage	voir tableau C	1.500 €
		PAC combinée	voir tableau C	2.250 €
Pour tout logement autre que maison unifamiliale et appartement (Exemple : Home, logement social,...)	cette date n'a pas d'importance pour ce type de bâtiment	PAC ECS	voir tableau B	750 €
		PAC chauffage	voir tableau C	1.500 €
		PAC combinée	voir tableau C	2.250 €
Pour tout bâtiment autre que logement, maison unifamiliale et appartement	cette date n'a pas d'importance pour ce type de bâtiment	PAC ECS	voir tableau B	750 €

*Pour toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA. Dans le cas d'un logement, les primes PAC sont également accessibles aux sociétés de logement de service public. Base légale : Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Tableau A - Construction d'un logement

Type de bâtiment ?	Conditions	Montant (€)	Majoration 1	Majoration 2
Maison unifamiliale dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010	1 ^o niveau $E_w \leq 80$; 2 ^o niveau d'isolation thermique globale $K \leq 35$; 3 ^o ventilation conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis	1.500 €	75 € par unité de niveau E_w inférieure au niveau $E_w 80$. Maximum 5.000 € par maison unifamiliale	1.500 € si maison passive
Appartement dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010	1 ^o niveau E_w de l'appartement ≤ 70 ; 2 ^o niveau d'isolation thermique globale K du bâtiment ≤ 35 ; 3 ^o ventilation de l'appartement conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.	500 €	25 € par unité de niveau E_w inférieure au niveau $E_w 70$. Maximum 1.000 € par appartement	500 € si appartement passif

Tableau B - Installation d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire (ECS)

Conditions
1° l'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré;
2° la pompe à chaleur doit répondre aux critères précisés dans le cahier des charges;
3° La performance minimale requise par le cahier des charges doit être prouvée : a) soit par un rapport de test réalisé par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 : 2005 pour la réalisation d'essais sur les pompes à chaleur selon la norme NBN EN 255-3 en vigueur lors de la réalisation du test ; b) soit, à défaut d'un tel laboratoire dans le pays où le fabricant est établi, par un rapport de test, selon la norme NBN EN 255-3 en vigueur lors de la réalisation du test, réalisé par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 : 2005 pour la réalisation d'essais sur d'autres applications.

Tableau C - Installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combinée (Chauffage - ECS)

Conditions
1° l'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré;
2° le logement doit satisfaire aux critères de ventilation conformément à la législation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la dernière demande de permis d'urbanisme;
3° Le logement doit avoir un niveau d'isolation thermique globale $K \leq 45$ ou disposer de l'attestation « Construire avec l'énergie »;
4° la pompe à chaleur doit répondre aux critères précisés dans le cahier des charges;
5° La performance minimale requise par le cahier des charges doit être prouvée : a) soit par un rapport de test réalisé par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 : 2005 pour la réalisation d'essais sur les pompes à chaleur selon la norme NBN EN 14511 en vigueur lors de la réalisation du test ; b) soit, à défaut d'un tel laboratoire dans le pays où le fabricant est établi, par un rapport de test, selon la norme NBN EN 14511 en vigueur lors de la réalisation du test, réalisé par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 : 2005 pour la réalisation d'essais sur d'autres applications.

Pour la lecture des tableaux ci-dessus , il y a lieu d'entendre par :

« **bâtiment** »: tout immeuble situé sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des installations mobiles, dans lequel des investissements ou des prestations sont réalisés en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie;

« **logement** »: tout bâtiment affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages; constitue également un logement, le bâtiment affecté à un usage mixte lorsque la partie affectée au logement excède 40 % de la surface totale;

« **maison unifamiliale** »: logement dont tous les locaux sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage, à l'exclusion des logements collectifs et des appartements ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;

« **niveau d'isolation thermique globale K** »: le niveau K est calculé conformément à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la dernière demande de permis d'urbanisme; à défaut de réglementation existante à cette date, le niveau K est calculé suivant la réglementation en vigueur douze mois avant la date de la facture finale;

« **niveau E_w** »: le niveau de consommation d'énergie primaire tel que défini à l'article 530, 18) sub article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ;

« **cahier des charges** »: annexe 3 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie;